

Mémoire Vive des convois
des « 45000 » et des « 31000 »
d'Auschwitz-Birkenau

Association Mémoire Vive des convois des « 45000 » et des « 31000 » d'Auschwitz-Birkenau

Statuts

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Mémoire Vive des convois des "45000" et des "31000"d'Auschwitz-Birkenau".

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de développer toute initiative permettant de faire vivre la mémoire du convoi d'hommes du 6 juillet 1942 -dit les "45000"- et du convoi de femmes du 24 janvier 1943 -dit les "31000"-, compte tenu de leurs caractéristiques dans l'histoire de la déportation : seuls convois composés essentiellement de résistants et de patriotes français déportés comme otages à Auschwitz-Birkenau devant disparaître dans la "nuit et le brouillard".
- de contribuer et de participer à toute initiative concernant la mémoire de millions de femmes, d'hommes et d'enfants, internés, déportés dans des camps de concentration, d'extermination, ou fusillés par le régime nazi, victimes de la politique raciste des nazis et du régime de Vichy, pour leurs opinions politiques, leur confession religieuse, pour motif d'homosexualité, pour leur action de résistance à l'occupation, ou pour avoir été pris comme otages ou dans une rafle.
- de développer la vigilance et nourrir des idéaux de paix pour les générations futures.
- d'inscrire l'action de l'association dans une démarche complémentaire à celle des autres organisations de la déportation et de la Résistance, ou d'organisations oeuvrant pour la défense des droits humains, la diffusion d'une culture de paix et engagées dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le négationnisme ».
- de lutter contre les négateurs et falsificateurs de l'histoire et contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de l'association est situé 9 rue des Anciennes Mairies à Nanterre

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs intéressés par la transmission de la Mémoire, qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent ainsi à lutter contre les négateurs et falsificateurs de l'histoire, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et qui versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales, des organismes publics ou d'intérêt général
- de subventions d'organismes privés
- de sommes perçues à l'occasion d'initiatives ou de prestations réalisées par l'association
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : DÉMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation après relance effectuée par l'association, par la radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration.

Compte tenu de l'histoire des convois, de la raison de l'existence de l'association, l'adhésion implique le respect des valeurs et des principes fondateurs définis à l'article 2 des présents statuts :

- « lutter contre les négateurs et falsificateurs de l'histoire et contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

- développer la vigilance et nourrir des idéaux de paix pour les générations futures. »

Elle est donc incompatible avec la tenue de propos négationnistes, racistes, antisémites, xénophobes ou discriminatoires de quelque sorte et sous quelque forme que ce soit.

Pour que l'ensemble des membres et adhérents puissent être présents aux événements organisés par l'association dans un contexte bienveillant ces principes fondateurs doivent être respectés par toutes et tous. Le non respect de ces principes est un motif d'exclusion de l'association. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et après audition de l'adhérent ou des adhérents concernés, L'assemblée générale la plus proche en est informée.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins 6 membres élus par l'assemblée générale chaque année.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue

« des membres présents ou représentés », sauf en cas de radiation d'un membre pour laquelle une majorité des 2/3 est requise.

Les votes ont lieu à main levée sauf en cas de demande de vote à bulletin secret par la moitié au moins des membres présents ou représentés

Article 10 : Le BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Celui ci se réunit en tant que de besoin pour mettre en œuvre les décisions ou élaborer des propositions présentées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions ou groupes de travail qui peuvent être ouverts à des personnes non membres du bureau ou de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses adhérents.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice, donne quitus aux administrateurs de leur gestion, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et élit les membres du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins 1 mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions sont votées à main levée, sauf demande expresse de la moitié des membres présents ou représentés et à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, ou sur demande de la majorité des membres, le(s) Président(s) convoque(nt) une assemblée générale extraordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont votées à main levée, sauf demande expresse de la moitié des membres présents ou représentés et à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet proche du sien, ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 : FORMALITÉS

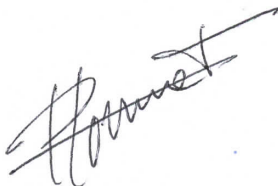
Le Président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Nanterre le 12 octobre 2019

Les Présidents



Yves Jégouzo



Roger Hommet

La secrétaire



Claudine Ducastel

La trésorière



Josette Marti